



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

**prorogeant la déclaration d'utilité publique des
travaux nécessaires à la réalisation de la voie de
liaison multimodale des Ramassiers - tronçon 1 et 3-
sur le territoire des communes de Toulouse et
Colomiers**

LE PREFET DE LA REGION OCCITANIE,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la voie de liaison multimodale des Ramassiers - tronçon 1 et 3 - sur le territoire des communes de Toulouse et Colomiers ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 13 décembre 2018 décidant de demander au préfet la prorogation, pour une durée de cinq ans, de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la voie de liaison multimodale des Ramassiers – tronçon 1 et 3 – sur le territoire des communes de Toulouse et Colomiers ;

Vu le courrier du vice-président de Toulouse Métropole en date du 21 décembre 2018 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la finalité de l'opération, son périmètre, son économie générale et les circonstances de fait et de droit qui ont justifié sa réalisation n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

- ARRETE -

Article 1 – Sont prorogés, pour une durée de cinq ans, les effets de l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la voie de liaison multimodale des Ramassiers – tronçon 1 et 3 – sur le territoire des communes de Toulouse et Colomiers.

Article 2 – Toulouse Métropole est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – La présente prorogation de déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai mentionné supra, à compter de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique initiale. Les éventuelles expropriations nécessaires à la réalisation du projet devront être effectuées dans le même délai.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, à la mairie de quartier de Saint Martin du Touch à Toulouse et à la mairie de Colomiers et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera, en outre, publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne : www.haute-garonne.gouv.fr

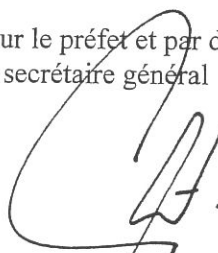
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le président de Toulouse Métropole,
Les maires de Toulouse et Colomiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 15 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean François COLOMBET